

CHRONIQUE DE DROIT FRANÇAIS DES RELIGIONS - ANNÉE 1995

BRIGITTE BASDEVANT-GAUDEMET
Professeur à l'Université de Paris XI

Les questions juridiques de droit français des religions les plus débattues au cours de l'année 1995 concernent l'organisation des communautés musulmanes et les incidences de la laïcité dans l'enseignement public. Nous envisagerons ces deux thèmes et ajouterons quelques données d'une part sur les sectes, d'autre part sur le statut juridique des édifices consacrés à l'exercice d'un culte.

I.— L'organisation juridique des communautés musulmanes vivant en France furent au premier plan des préoccupations des juristes au cours des années 1994/95.

a.— Le «Conseil consultatif», formé en 1993, en accord avec le gouvernement, par le Dr Boubakeur, Recteur de la mosquée de Paris, se transforma en 1994 en «Conseil représentatif». Il se présentait comme se proposant de fédérer autour de lui l'ensemble des musulmans de France. Cependant, plusieurs associations, importantes numériquement, ont contesté le caractère représentatif du conseil. En 1994, les pouvoirs publics tentèrent de ne pas tenir compte de ces contestations et cherchèrent à ignorer souvent l'existence des associations musulmanes opposées à la mosquée de Paris (ex: U.O.I.F., Union des Organisations Islamiques de France ou F.N.M.F., Fédération nationale des Musulmans de France). Néanmoins, au cours de l'année 1995, il sembla de plus en plus artificiel de retenir, comme seul interlocuteur des musulmans, le Recteur Boubakeur en tant que président de ce conseil.

Finalement, en novembre 1995, le Dr Boubakeur dut abandonner la présidence du conseil qui mit en place une dizaine de directions collégiales. Celles-ci envisagent la création de nouvelles instances représentatives. Deux éléments importants doivent être notés dans ces projets:

— Le rôle fédérateur, ou de direction, de la mosquée de Paris ne semble plus s'imposer en cette fin d'année 1995.

— On envisage de distinguer une représentation «politique», d'une représentation «religieuse» ce qui peut conduire à une nouvelle appréciation de l'organisation générale de l'Islam en France.

b.— Toujours à propos de l'Islam, le conseil mis en place par le Recteur de la mosquée de Paris a rédigé, en décembre 1994, une «Charte du culte musulman en France», remise officiellement en janvier 1995 à Charles Pasqua, Ministre de l'Intérieur chargé des cultes. La Charte se réfère à un Islam tolérant, moderne et ouvert, prend acte de la laïcité de l'État et affirme vouloir que le culte islamique s'organise dans le cadre juridique tracé par la loi de 1905.

c.— L'année 1995 a vu l'échec des tentatives d'élaboration d'un régime juridique relatif aux modalités de l'abattage rituel de la viande hallah. Un arrêté du 19 décembre 1994 du Ministre de l'Agriculture prévoyait qu'à compter du 30 octobre 1995 la grande mosquée de Paris serait seule compétente pour désigner les sacrificateurs habilités religieusement à travers toute la France. Elle devait en tirer d'importants avantages financiers. Les procédures d'habilitation se déroulèrent effectivement tout au long de l'année 1995, mais le 20 novembre 1995 l'arrêté fut rapporté, signe du refroidissement des rapports entre la mosquée de Paris et les pouvoirs publics.

En ce qui concerne les communautés israélites, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Intérieur se heurtent à moins de difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer quelles associations peuvent obtenir l'habilitation pour abattage rituel (C.E. 25 nov. 1994, association culturelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek; Rec. Lebon 1994, p.509. et J.C.P. 1995, IV - 247).

II.— La laïcité à la française touche toujours plus particulièrement les questions scolaires. Au cours des années 1994/95 plusieurs conférences ou colloques ont été consacrés aux liens entre religions et écoles. Signalons seulement trois publications:

— *La culture religieuse à l'école*, direc. Fr. MESSNER, Paris, cerf, 1995, 284 p.

— «L'enseignement catholique en France aux XIX.^e et XX.^e siècles», *Revue d'Histoire de l'Église de France*, janv.-juin 1995.

— J.M. SWERRY, *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public*, Paris, cerf, 1995, 439p. (Thèse doctorat en droit, Université de Paris XI et Institut catholique de Paris).

Divers dossiers ont agité l'opinion publique française, toujours prête à se mobiliser sur ce thème:

a.— Lors de la rentrée scolaire de l'automne 1994, le 20 septembre 1994, le Ministre de l'Éducation Nationale, François Bayrou, publiait une nouvelle circulaire, demandant aux chefs d'établissement scolaire de ne pas accepter le port par des élèves de signes qui soient «en eux-mêmes des éléments de prosélytisme». Dans l'hiver 94/95, près de 150 jeunes filles musulmanes furent exclues de leur établissement pour refus d'ôter le «foulard islamique». Une jurisprudence complexe et incertaine vit le jour au cours de l'année 1995:

- C.E. 10 mars 1995: confirme la régularité de plusieurs expulsions (J.C.P. 1995-II-22431).
- T.A. Clermont 6 avril 1995: annule une décision d'exclusion.
- T.A. Lille 13 avril 1995: confirme 23 exclusions et en annule 3.
- T.A. Strasbourg 3 mai 1995: annule 18 exclusions; décision confirmée par arrêt C.E. 10 juillet 1995.
- T.A. Strasbourg 7 juil. 1995: annule 14 exclusions.
- C.E. 10 juil. 1995: rejette le recours tendant à l'annulation de la circulaire du 20 septembre 1994 (J.C.P. 1995 - II - 22 519).

Si la jurisprudence peut paraître floue, c'est qu'il appartient au juge de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si le port de signes distinctifs constitue, dans les circonstances, un trouble au bon fonctionnement de l'établissement.

b.— La liberté religieuse implique qu'un élève puisse demander à un directeur d'établissement un aménagement d'horaire afin de pouvoir respecter les obligations de sa religion.

Cependant, le directeur de l'établissement n'est tenu de donner satisfaction à cette requête que dans la mesure où cette modification d'emploi du temps ne trouble pas le déroulement harmonieux de la vie scolaire de l'école dont il est responsable. Le Conseil d'État estime que le principe de liberté religieuse doit se concilier avec celui de l'obligation scolaire (deux arrêts: C.E. 14 avril 1995 «Consistoire central des Israélites de France» et «Koen»; J.C.P. 1995 - II - 22 437, note Nguyen Van Tuong).

c.— Le 13 janvier 1994, le Conseil Constitutionnel avait déclaré inconstitutionnel l'article 2 de la loi «Bourg Broc» qui, modifiant la loi Falloux de 1850, visait à autoriser les collectivités locales à financer librement les investissements des écoles privées sous contrat (A.J.D.A. 20 février 1994, p.132). Les responsables de l'enseignement catholique ont, après l'élection présidentielle d'avril 1995, repris les négociations avec les pouvoirs publics, dans l'espoir d'une modification législative leur permettant de profiter d'une aide matérielle accrue.

Dans divers arrêts, le Conseil d'État a rappelé les limites de ces aides, tant pour les écoles primaires privées sous contrat (C.E. 28 avril 1995 M. Bigaud, J.C.P. 1995 - IV-1701) que pour les établissements secondaires (C.E. 28 avril 1995 Mme Diard, J.C.P., 1995- IV - 1705).

III,— Le phénomène des sectes avait suscité deux questions écrites au Sénat à la fin de l'année 1994. A cette occasion, le Ministre de l'Intérieur rappelle qu'il suit de près les activités de ces associations «pseudo-religieuses». Il veille en particulier à ce qu'elles ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 de la loi de 1905, c'est à dire qu'il veille à ce qu'elles ne puissent pas emprunter la dénomination d'association culturelle et recevoir, en conséquence, des dons et legs en bénéficiant d'un régime fiscal des plus favorables. L'administration est également attentive à ce que ces groupements

«sous couvert de la liberté d'association n'attendent pas aux libertés individuelles...»
(Réponse ministérielle publiée au J.O. du 2 février 1995).

IV.— L'utilisation des églises paroissiales ou des chapelles soulève d'éventuels conflits de compétences entre le desservant et l'autorité municipale. Le Conseil d'État a rappelé (4 nov. 1994, abbé Chalumey, Rec. Lebon 1994, p.491) que les lois de 1905 et de 1907 ont laissé les églises à la disposition des fidèles et des desservants. Les ministres des cultes sont chargés d'en régler l'utilisation conformément aux règles d'organisation générale du culte, afin d'assurer aux fidèles l'exercice de leur religion. En conséquence, l'autorité municipale n'est pas habilitée, sans l'accord du desservant, à instituer un droit de visite des objets mobiliers situés dans l'église.